



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte composée en deux parties et introduite concernant la célébration de la Fête flamande le 11 juillet 2017.

1. Lors de la soirée sur la Grand-Place de Bruxelles, plusieurs agents de sécurité ne parlaient pas le néerlandais. A l'entrée, ils adressaient la parole aux visiteurs en français, ou, en cas de besoin, en anglais.
2. Dans la rue de la Colline il était affiché un avis unilingue français. L'avis portait sur un règlement de police autorisant l'entreprise de gardiennage à exercer des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le périmètre autorisé.

A la demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL que (traduction):

.../...

«Bien évidemment, je regrette ce qui s'est passé avec les agents privés de sécurité dans leurs rapports avec les visiteurs des festivités. Il est regrettable que, le jour de la Fête flamande, il ne soit pas évident d'adresser la parole au public en langue néerlandaise. Ça témoigne également du peu de courtoisie à l'égard d'une communauté qui célèbre sa fête nationale dans sa capitale. Il ne me semble pas anormal que le français et l'anglais soient également employés vis-à-vis des passants et touristes allophones souhaitant visiter la Grand-Place.

La fête du 11 juillet à Bruxelles est organisée par 'Muntpunt vzw', une agence autonomisée externe de droit privée. Conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 2010 portant création d'une Maison flamande de la Communication à Bruxelles sous la forme de l'agence autonomisée externe 'Muntpunt vzw', le Gouvernement flamand est autorisé à participer, conjointement avec le collège de la Commission communautaire flamande, à la création d'une Maison flamande de la Communication à Bruxelles (cf. l'article 3, § 1^{er}, décret du 19 novembre 2010).

En tant que service de la Communauté flamande, l'agence emploie le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers dans Bruxelles-Capitale. Lors de l'exécution de leur mission, les collaborateurs privés ainsi que les personnes engagées doivent dès lors s'organiser d'une façon que le public et l'autorité puissent, sans aucun problème, s'exprimer en néerlandais. Les rapports lorsque les agents de sécurité contrôlent les visiteurs des festivités peuvent être qualifiés comme des « rapports avec des particuliers ».

Dans le cadre des mesures de sécurité qui lui ont été imposées, l'agence a fait appel à des agents officiels de sécurité, demandant explicitement de prévoir des personnes néerlandophones/maîtrisant le néerlandais. Le fournisseur ne pouvait pas le garantir à 100% : le jour même, trois agents de sécurité ont dû être remplacés afin de pouvoir répondre aux prescriptions/à l'avis de la police. Malheureusement, aucune personne néerlandophone/maîtrisant le néerlandais n'a pu être trouvée. Lors de l'évènement, Muntpunt est intervenue à plusieurs reprises lorsque le non-respect de l'emploi du néerlandais a été constaté. La prochaine édition, Muntpunt insistera encore plus sur une garantie à 100% de la

connaissance du néerlandais. Or, pendant la période des vacances cela n'est pas une mince affaire.

Dans le deuxième cas, la ville de Bruxelles a affiché dans la rue de la Colline une copie unilingue de l'autorisation permettant à l'entreprise de gardiennage d'exercer des activités de contrôle de personne. L'avis ou la communication affiché dans la rue de la Colline étant destiné au public, il aurait dû, à mon avis, être rédigé en néerlandais et en français, quelle que soit la langue de la demande (le néerlandais ou le français). D'ailleurs, ce n'était que l'entreprise de gardiennage elle-même qui pouvait introduire la demande de cette autorisation. En tant qu'organisateur, Muntpunt n'est pas autorisée à introduire cette demande.

L'entreprise de gardiennage tombe sous la loi dite 'Tobback' (Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière) qui impose en Belgique les conditions dans lesquelles les entreprises de gardiennage et les personnes travaillant dans le secteur du gardiennage peuvent opérer. L'autorisation d'effecteur des activités de surveillance est octroyée par le bourgmestre de la ville/commune concernée, après consultation de l'avis du chef de corps de la police locale. »

.../...

Dans sa réponse à la demande de renseignements par la CPCL, la ville de Bruxelles a communiqué que les autorisations d'exercer des activités de surveillance et contrôle de personnes, transmises aux entreprises de gardiennage concernées par le biais d'un règlement de police, sont rédigées par la ville de Bruxelles dans la langue de la demande. Le document sert uniquement à autoriser une entreprise de gardiennage à exercer des activités de contrôle de personnes. Le cas échéant, il doit également être présenté aux fonctionnaires du SPF Intérieur dans le cas d'un contrôle. La ville de Bruxelles présume que l'organisateur ou l'entreprise de gardiennage ont affiché l'autorisation de leur propre initiative.

*

* *

1. Les agents de sécurité ne parlent pas le néerlandais

« Muntpunt vzw » est une Agence autonomisée externe (AAE) de l'autorité flamande créée par le décret du 19 novembre 2010. En tant que service de la Communauté flamande, dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, « Muntpunt vzw » doit utiliser le néerlandais comme langue administrative, conformément à l'article 40 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 50 LLC).

Les agents de sécurité engagés par « Muntpunt vzw » via l'entreprise de gardiennage et chargés de surveiller et de contrôler les visiteurs des festivités, auraient donc dû employer le néerlandais dans leurs rapports avec ces visiteurs.

En vue de garantir la sécurité, la CPCL estime toutefois que le français et l'anglais pouvaient également être employés vis-à-vis les passants et touristes allophones.

Une partie des agents de sécurité ne disposaient pas d'une connaissance suffisante du néerlandais afin de pouvoir répondre aux visiteurs néerlandophones dans leur propre langue. Quant à ce point, la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée à l'égard de « Muntpunt vzw ».

2. Avis unilingue français affiché à la hauteur de la rue de la Colline

Ce document constitue une autorisation par laquelle la ville de Bruxelles permet, par le biais d'un règlement de police, à l'entreprise de gardiennage de surveiller et de contrôler les personnes dans le périmètre autorisé, et ce conformément à l'article 11, § 3 de la loi du 10 avril 1990 « réglementant la sécurité privée et particulière ».

En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, de ladite loi, ce règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission. Le début et la fin de la zone où les activités se déroulent, sont indiqués de façon visible et de la manière déterminée par le ministre de l'Intérieur.

Partant, le document affiché doit être qualifié d'un avis ou communication au public, au sens des LLC, et aurait dû être rédigé en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Quant à ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée à l'égard de la ville de Bruxelles, qui aurait dû rédiger le document en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE